



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 127 - AOUT 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014233-0001 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes GREBE à capturer du poisson à des fins scientifiques sur La Cèze - communes de Saint- Denis, Potelières, Rochegude, Rivières et Allègre- les- Fumades	1
Arrêté N °2014233-0002 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes Aquascop à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône au droit de la commune de Codolet dans le département du Gard	8

DRAC

Service régional de l'archéologie

Arrêté N °2014204-0008 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montpezat (Gard)	15
Arrêté N °2014204-0009 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Villeneuve- lès- Avignon (Gard)	21

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014233-0007 - Arrêté portant agrément d'un agent aéroportuaire Mondial Protection - Jean Claude GAILLY	27
Arrêté N °2014233-0008 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection Philippe LE VAGUERESSE	29
Arrêté N °2014233-0009 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection Cherif FOURAR	32
Arrêté N °2014233-0010 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection - Cédric MANEILLE	35
Arrêté N °2014233-0011 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection Hafida ET TAZI	38
Arrêté N °2014233-0012 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection Sandrine DEBUYSERIE	41
Arrêté N °2014233-0013 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection Véronique DA COSTA	44
Arrêté N °2014233-0014 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection Sylvie FENDRICH née CANTOU	47
Arrêté N °2014233-0015 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection Seham HBARROU née CHAROUF	50
Arrêté N °2014234-0001 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection Dominique BELTRAN	53
Arrêté N °2014234-0002 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire Mondial Protection Maryline LAFARE née LISSORGUE	56

Service Navigation Rhône Saône

Arrêté N °2014233-0016 - Arrêté préfectoral apportant des mesures prescriptives
temporaires de navigation sur le Canal du Rhône à Sète .

..... 60



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0001

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 21 Août 2014

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes GREBE à capturer du poisson à des fins scientifiques sur La Cèze - communes de Saint- Denis, Potelières, Rochegude, Rivières et Allègre-les- Fumades



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques

Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées

Affaire suivie par : Jeannine BERNARD

Réf. : SEMA/CSS/JB/2014/ N°

☎ 04 66 62.64.63

Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

NIMES, le

21 AOÛT 2014

ARRETE N° 2014

AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES GREBE A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA CEZE – COMMUNES DE SAINT-DENIS, POTELIERES, ROCHEGUDE, RIVIERES ET ALLEGRE-LES-FUMADES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande formulée le 17 juillet 2014 par le bureau d'études GREBE – 23 rue Saint Michel – 69007 LYON ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 8 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2014-JPS n° 3 du 7 juillet 2014 donnant subdélégation de signature à la directrice adjointe départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études GREBE est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Bruno GONTIER, ingénieur hydrobiologiste au sein du bureau d'études GREBE et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsable des opérations de pêche :

Bruno GONTIER, ingénieur hydrobiologiste au sein du bureau d'études GREBE.

Autres participants :

Bruno GONTIER	Joël GRENIER
Bianca TOUCHARD	Chloé LOUCHE
François BOURGEOT	Kathleen FERRAND
Simon PONCHON	Jeanne RIGAUT
David MARTIN	Amandine BREDARD
Blaise BERTRANDA	Aymeric DELVOYE

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2014.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Inventaires piscicoles dans le cadre d'un suivi d'opérations pilotes de réhabilitation géomorphologique du cours d'eau La Cèze.

Article 5 : Lieux du suivi

La demande se situe sur le cours d'eau La Cèze sur les communes de Saint-Denis, Potelières, Rochegude, Rivières et Allègre les Fumades.

Article 6 : Moyens de capture autorisées

Les captures seront réalisées par pêche électrique avec les matériels de type " Héron ", " Martin Pêcheur " ou " EFKO FEG 8000 ".

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces pisciaires présentes sur le site.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés sont identifiés à l'espèce, mesurés et dénombrés. Ils sont ensuite relâchés sur leur lieu de capture. Les espèces indésirables et les individus en mauvais état sanitaire apparent sont détruits sur place. Quelques individus peuvent être conservés à des fins d'analyses.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- ▶ Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - 41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - ☎ 04 66 23 31 27.

► La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Milieux Aquatiques - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 – ☎ 04 66 62 64 63.

► La Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 – ☎ 04 66 02 91 61.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques.
- au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

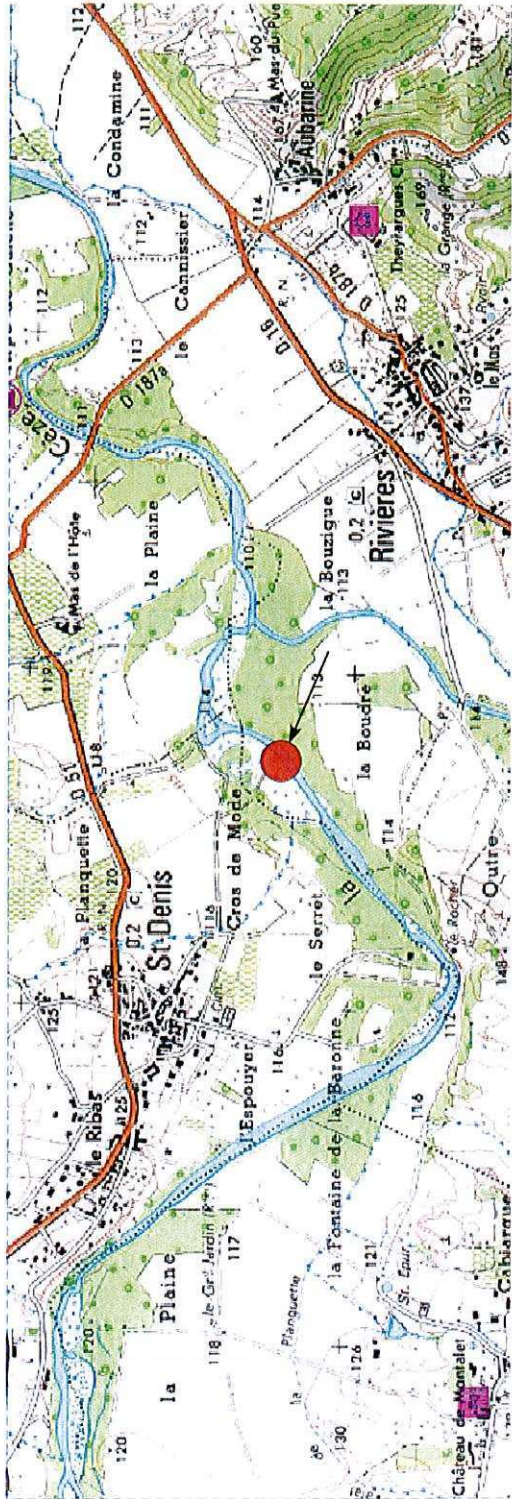
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

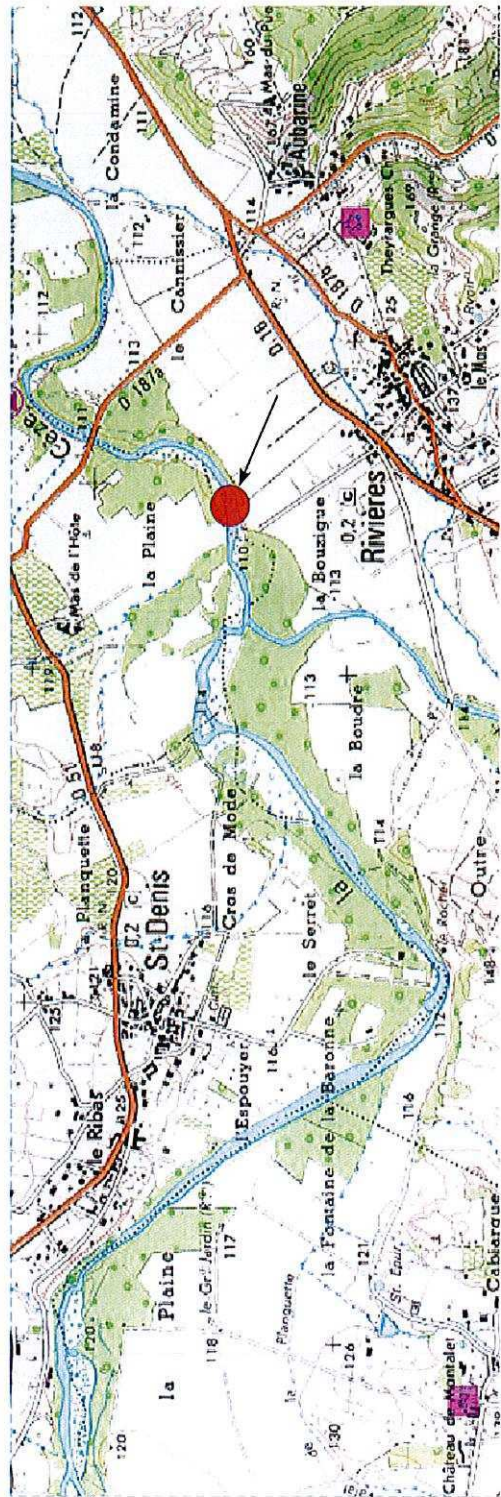
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer,


Lydia VAUTIER



Station Cèze amont



Station Cèze aval



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0002

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 21 Août 2014

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes Aquascop
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le Rhône au droit de la commune de
Codolet dans le département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/JB/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

NIMES, le

21 AOUT 2014

ARRETE N° 2014-

AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES AQUASCOP A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE RHONE AU DROIT DE LA COMMUNE DE CODOLET DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2014

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 1^{er} août 2014 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 6 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 août 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France – Direction Interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée – Subdivision Grand Delta ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 7 juillet 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUCHAREYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE
- Jennifer GSTALDER
- Samuel CHARPENTEAU
- Kévin TERON

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2014.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Réalisation d'un inventaire piscicole dans le Rhône au droit du site de Marcoule (localisation sur la carte jointe).

Article 5 : Lieux de capture

Les captures ont lieu dans le Rhône une station de 500 à 800 m dans le linéaire identifié sur la carte mentionnée à l'article 4 :

Cours d'eau	Limite station	X	Y
Rhône	amont	4.717143	44.141729
	aval	4.712844	44.120654

Article 6 : Moyens de capture autorisés

L'échantillonnage se fait par pêche électrique en bateau. Il sera pratiqué le protocole de pêche partielle au grand cours d'eau profond, conformément aux prescriptions de la norme XP T 90-383 Echantillonnage réseaux de suivi.

Matériel de type " héron " : moteur et générateur EFKO FEG 8000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V.

Bateau : Newmatic Jeanneau New (3,5) ou Pneumatique HIT 400 (4,0 m) + moteur Yamaha 9,9 CV.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons sont remis à l'eau sur place après identification et biométrie (taille et poids). Les espèces classées nuisibles (art R.432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire sont détruites sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques - 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2 – ☎ 04 66 62 64 63.
- Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - ☎ 04 66 23 31 27.
- La Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 Nîmes Cedex 1 - ☎ 04 66 02 91 61.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques.
- Au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

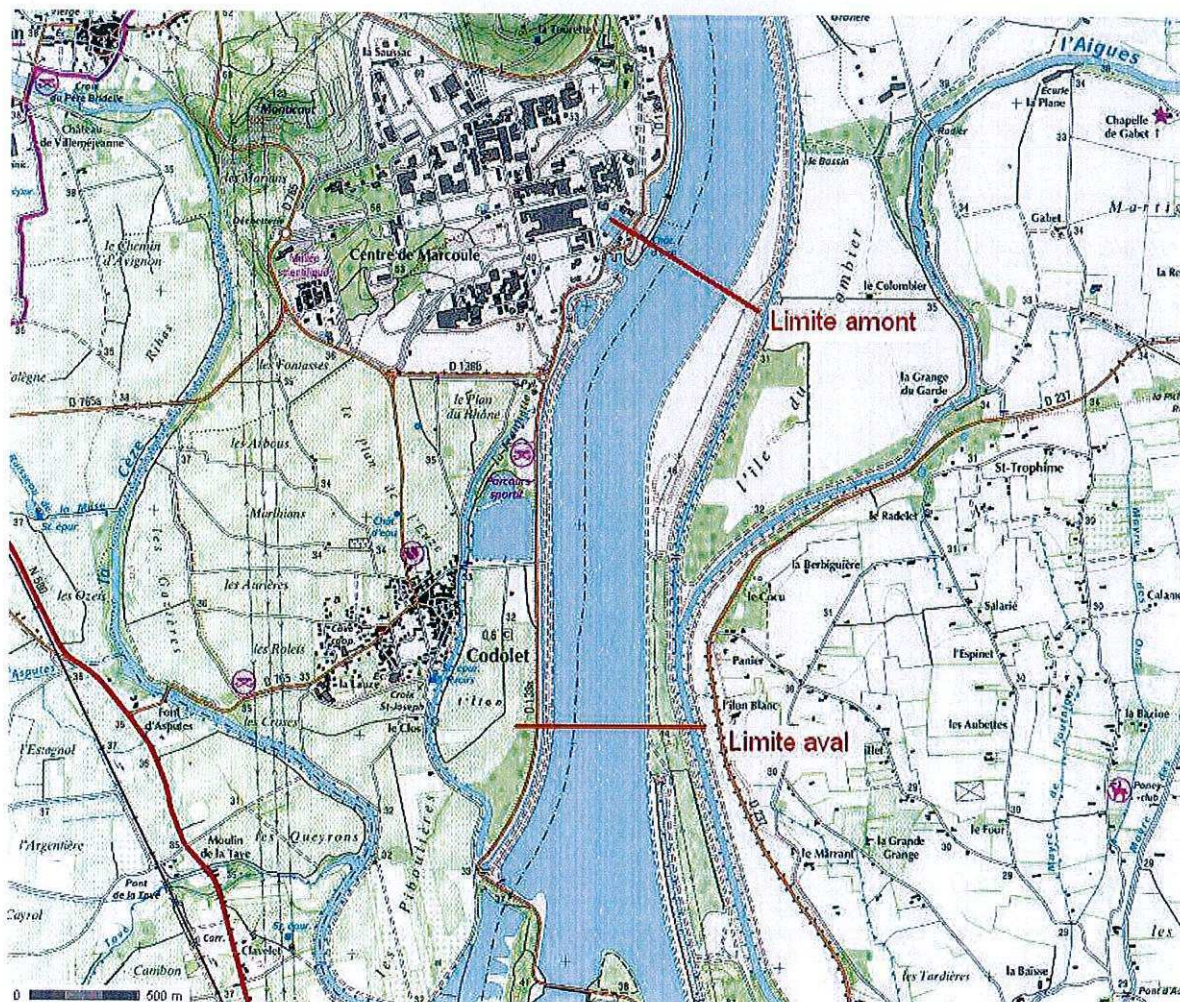
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer,


Lydia VAUTIER

DEMANDE D'AUTORISATION DE PECHES EXCEPTIONNELLES A DES FINS SCIENTIFIQUES

Carte de localisation de la station Rhône à Marcoule



www.aquascop.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014204-0008

**signé par
M. le Préfet de la région Languedoc- Roussillon**

le 23 Juillet 2014

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Montpezat
(Gard)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des Affaires Culturelles*

**Arrêté n° 2014204-0008
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Montpezat (Gard)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;
- VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montpezat mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 : Sur le territoire de la commune de **Montpezat** sont délimitées **9** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans les zones de 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Montpezat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montpezat et à la Préfecture du département du Gard

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Montpezat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 23 JUL. 2014

Le Préfet

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014204-0008

Zones sans seuil

Zone 1 : Sites de Cambroux avec des occupations allant du Paléolithique à l'Antiquité

Zone 2 : Occupation romaine

Zone 3 : Occupations romaines du Bas et du Haut-Empire et atelier moderne

Zone 4 : Nécropole gallo-romain et médiévale

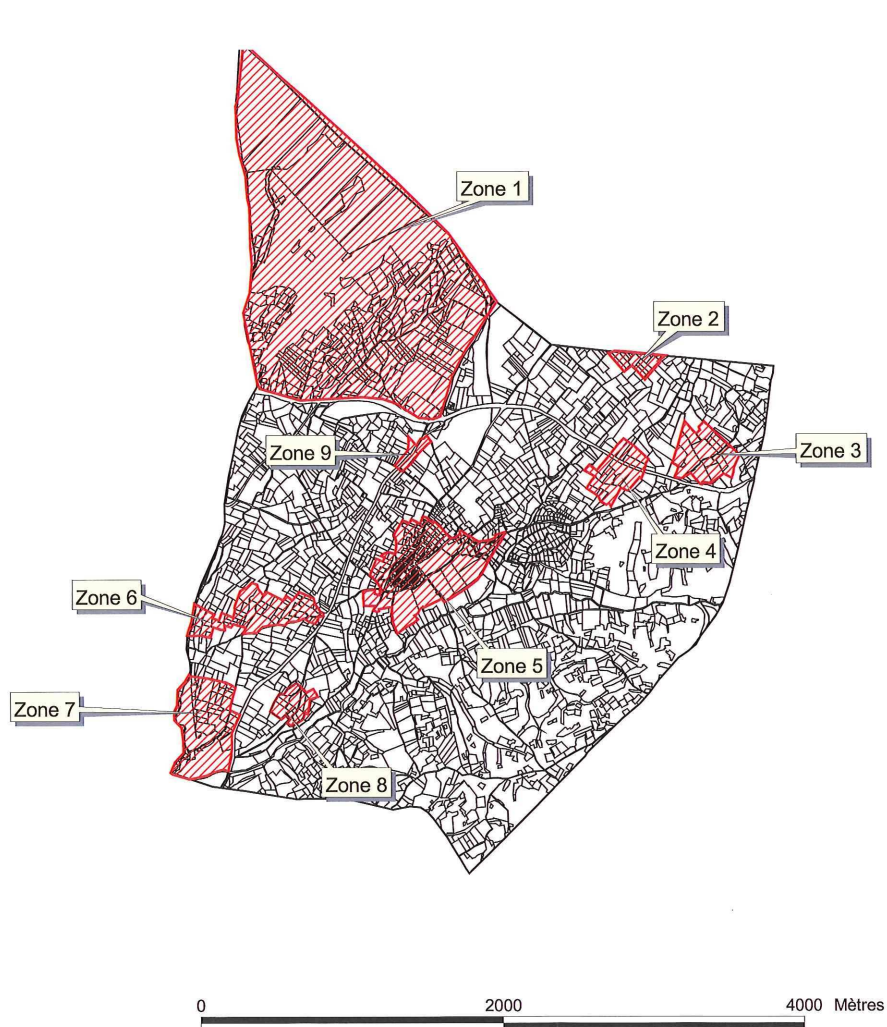
Zone 5 : Occupations protohistoriques et château médiéval


Zone 6 : Occupation gallo-romaine du Bas-Empire

Zone 7 : Occupations gallo-romaines du Haut-Empire

Zone 8 : Bâti médiéval


Zone 9 : Systèmes souterrains médiévaux




PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°

Zones de préservation de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 8 rue de la Salle Fauriol - 31007 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 67 32 71



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014204-0009

**signé par
M. le Préfet de la région Languedoc- Roussillon**

le 23 Juillet 2014

**DRAC
Service régional de l'archéologie**

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Villeneuve- lès-
Avignon (Gard)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale
des Affaires Culturelles*

Arrêté n° 2014204-0009
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Villeneuve-lès-Avignon (Gard)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;
- VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 : Sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans les zones de 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Villeneuve les Avignon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villeneuve les Avignon et à la Préfecture du département du Gard

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **23** JUIL. 2014

Le Préfet

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014204-0009

Zones sans seuil

Zone 1 : Ville médiévale

Zone 2 : Vestiges de l'aqueduc

Zone 3 : Cimetière de l'Antiquité tardive




 République Française

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n°
commune de Villeneuve-les-Avignon (Gard)
 Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 **sans seuil (tous travaux)**

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
 5 rue de la Salle Evêque - 34057 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0295

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° AUT-013-2113-06-17-20140369128 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud , Délégation Territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte -Bâtiment Actipole 12 -13012 Marseille, représentée par M Pascal KIEKENS.,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte -Bâtiment Actipole 12 -13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 14 G5/00016 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé,

Considérant que M. Jean Claude GAILLY né le 12 juillet 1947 à Lyon 3° (69) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Jean Claude GAILLY né le 12 juillet 1947 à Lyon 3° (69) employé par la société « Mondial Protection» est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection Philippe LE
VAGUERESSE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0297

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-013-2113-06-17-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation Territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée « Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte – Bâtiment Actipole 12 - 13012 Marseille représentée par M.Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte - Bâtiment Actipole 12 - 13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 13 G5/00045 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé,

Considérant que M. Philippe LE VAGUERESSE, né le 06 novembre 1960 à Cherbourg (50) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Philippe LE VAGUERESSE, né le 06 novembre 1960 à Cherbourg (50) employé par la société « Mondial Protection » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection Cherif
FOURAR

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0298

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-013-2113-06-17-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation Territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment 12 - 13012 Marseille représentée par M. Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment 12 - 13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 12 G5/00072 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé,

Considérant que M. Chérif FOURAR né le 30/04/1965 à Les Salles du Gardon (30) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Chérif FOURAR né le 30/04/1965 à Les Salles du Gardon (30) employé par la société « Mondial Protection » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection - Cédric
MANEILLE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0299

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-013-2113-06-17-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation Territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte - Bâtiment Actipole 12 - 13012 Marseille, représentée par M.Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte - Bâtiment Actipole 12 - 13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 14 G5/00010 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé,

Considérant que M. Cedric MANEILLE né le 19 septembre 1976 à Paris 20° (75) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Cedric MANEILLE né le 19 septembre 1976 à Paris 20° (75) employé par la société « Mondial Protection » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection Hafida ET
TAZI

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0300

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-013-2113-06-17-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12 - 13012 Marseille, représentée par M. Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12 - 13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 12G5/00055 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Hafida ET-TAZI, née le 11/09/1989 à Rokba Kaf El Ghar, province de Taza (Maroc) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Hafida ET-TAZI, née le 11/09/1989 à Rokba Kaf El Ghar, province de Taza (Maroc) employée par la société « Mondial Protection » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection Sandrine
DEBUYSERIE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0302

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-013-2113-0617-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation Territoriale du CNAPS de Marseille, portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12-13012 Marseille, représentée par M. Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12-13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 12G5/00046 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Sandrine DEBUYSERIE née le 17 janvier 1967 à Longeville Les Metz (57) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Sandrine DEBUYSERIE née le 17 janvier 1967 à Longeville Les Metz (57) employée par la société « Mondial Protection » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection Véronique
DA COSTA

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0294

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-013-2113-06-17-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation Territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée « Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte - Bâtiment Actipole 12-13012 Marseille, représentée par M. Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte - Bâtiment Actipole 12-13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 13G5/00069 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Véronique DA COSTA née le 21 mars 1974 à Chennevières sur Marne (94) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Véronique DA COSTA née le 21 mars 1974 à Chennevières sur Marne (94) employée par la société « Mondial Protection » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection Sylvie
FENDRICH née CANTOU

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0303

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-2113-06-17-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, délégation Territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée « Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12- 13012 Marseille, représentée par M. Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12- 13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 11G5/00042 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Sylvie CANTOU épouse FENDRICH née le 27 juillet 1963 à Montpellier (34) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Sylvie CANTOU épouse FENDRICH née le 27 juillet 1963 à Montpellier (34) employée par la société « Mondial Protection » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014233-0015

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 21 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection Seham
HBARROU née CHAROUF

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0304

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-013-2113-06-17-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation Territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée « Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12 - 13012 Marseille, représentée par M. Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12 - 13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 11G5/00070 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Séham CHARRAF épouse HBARROU née le 8 décembre 1979 à Montpellier (34) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Séham CHARRAF épouse HBARROU née le 8 décembre 1979 à Montpellier (34) employée par la société « Mondial Protection » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014234-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection Dominique
BELTRAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0296

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-013-2113-06-17-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, délégation Territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Mondial Protection », RCS 410 060 826 , sise 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12 – 13012 Marseille, représentée par M.Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment Actipole 12 – 13012 Marseille en vue d’obtenir l’agrément d’un opérateur qualifié aux postes d’inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l’inspection filtrage de bagages en soutes, l’inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d’accès routier d’inspection filtrage à l’aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l’avis de la gendarmerie nationale de l’aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d’agrément portant référence n° 13 G5/00042 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l’agrément à l’intéressé,

Considérant que M. Dominique BELTRAN né le 27 août 1954 à Chateaudun (28) a formé une demande de double agrément permettant d’exercer la fonction d’agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l’intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Dominique BELTRAN né le 27 août 1954 à Chateaudun (28) employé par la société « Mondial Protection» est agréé à exercer les fonctions d’agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d’un officier de police judiciaire pour effectuer l’inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l’inspection, l’inspection filtrage de bagages en soutes, l’inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d’accès routier d’inspection filtrage à l’aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L’agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l’aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l’Intérieur, de l’Outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014234-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire Mondial Protection

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0301

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilités au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n° du Conseil National des Activités Privées de Sécurité- Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle du 11 portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Mon-dial Protection », RCS , sise – représentée par M.,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé

en vue d'obtenir l'agrément d'une opératrice qualifiée aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 13G5/00011 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressée,

Considérant que Mme Maryline LISSORGUE épouse LAFARE née le 24/09/1957 à AMIENS (80) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Mme Maryline LISSORGUE épouse LAFARE née le 24/09/1957 à AMIENS (80) employée par la société « Mondial Protection » est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014233-0016

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 21 Août 2014

Service Navigation Rhône Saône

Arrêté préfectoral apportant des mesures prescriptives temporaires de navigation sur le Canal du Rhône à Sète .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Nîmes, le 21 AOUT 2014

Arrêté préfectoral
apportant des mesures prescriptives temporaires de navigation
sur le Canal du Rhône à Sète rendues nécessaires
par les travaux de création des postes d'attente de Franquevaux et des Tourradons

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;

Considérant les travaux de création du poste d'attente de Franquevaux et du poste d'attente des Tourradons qui engendrent des risques de perturbation de la navigation et la nécessité de prendre des mesures prescriptives sur la navigation au droit de chaque zone de travaux ;

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1 : Sur le Canal du Rhône à Sète, la vitesse des bateaux sera réduite temporairement à 2 km/h :

- du PK 8 au PK 8+500 jusqu'à la fin des travaux de création du poste d'attente de Franquevaux,
- du PK 16 au PK 16+500 jusqu'à la fin des travaux du poste d'attente des Tourradons.

Article 2 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis CLAGNON

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- Monsieur le chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France